



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 14 NOVEMBRE 2019**  
**AVEC LA SOCIETE GUY DEGRENNE**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société Degrenne SAS (ci-après également la « Société »), au capital de 23.626.744,50 €, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 342 100 120, rue Guy Degrenne, 14500 Vire, représentée par sa Présidente Madame Geraldine Hottier-Fayon, domiciliée en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. Le 13 mai 2016, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une enquête sur le marché du titre Guy Degrenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette enquête a été étendue à l'information financière de la société le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles ont permis d'établir que Guy Degrenne pourrait avoir diffusé des informations inexactes ou trompeuses, à l'occasion de la publication de ses résultats annuels le 22 septembre 2016, en ce que les informations ainsi communiquées ne visaient pas de façon suffisamment explicite les raisons de l'avance en compte courant du 29 juin 2016 et indiquaient de manière inexacte un fonds de roulement net consolidé suffisant pour l'année à venir à compter du 31 mars 2016.

Plus précisément, il ressort de l'analyse des éléments qui ont pu être recueillis au cours de l'enquête que, très rapidement au cours de l'exercice 2016-2017, malgré une augmentation de capital réalisée à l'été 2015, de nouvelles difficultés de trésorerie sont apparues.

Si la société a bien attesté, dans la note d'opération relative à l'augmentation de capital lancée le 26 août 2015, que « *de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe, avant l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération, est suffisant pour faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le présent prospectus* », dès le 15 mars 2016, un prévisionnel de cash-flow faisant ressortir un besoin de trésorerie de 1,6 million d'euros à la fin de l'exercice

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

2016-2017 était présente au conseil d'administration, alors même que l'augmentation de capital de 10 millions d'euros avait eu lieu moins de 12 mois auparavant.

Cette information sur la récurrence des difficultés de trésorerie de la société est attestée par de nombreux échanges au sein de la société datés du 26 mai 2016, du 9 juin et des 22, 24 et 27 juin 2016. Lors de ces derniers échanges, le besoin de trésorerie pour la période juin-juillet 2016 était évalué entre 2,8 et 3 millions d'euros.

Sur cette base, le président de la société, a décidé d'opérer le 29 juin 2016 une avance en compte courant au bénéfice de la société d'un montant de 3 millions d'euros.

Dans son rapport financier annuel sur l'exercice clos le 31 mars 2016 et publié le 22 septembre 2016, la société Guy Degrenne a indiqué avoir eu recours à une avance en compte courant le 29 juin 2016. Elle a également indiqué que son fonds de roulement net consolidé était suffisant pour faire face aux obligations du groupe dans les 12 mois suivant la date d'arrêté des comptes. Toutefois, à aucun moment, il n'est indiqué dans ce rapport financier que la société faisait face à des difficultés de trésorerie ayant motivé cet apport en compte-courant.

Ainsi, il résulte des investigations que les difficultés de trésorerie de la société à partir de mars 2016 ayant motivé l'avance en compte courant du 29 juin 2016 n'ont pas fait l'objet d'une communication au marché. Les investisseurs, depuis l'augmentation de capital du mois d'août 2015, n'ont pas eu connaissance du fait que la société Guy Degrenne rencontrait des difficultés de trésorerie et de financement de son besoin en fonds de roulement, et que celles-ci étaient comblées uniquement par la bonne volonté de l'actionnaire majoritaire, lequel aurait pu décider subitement de ne plus soutenir financièrement la société. Par ailleurs, il semble que l'apport en compte courant du mois de juin 2016 ne permettait pas de financer la totalité de l'exercice comptable. En effet, un document daté du 15 septembre 2016, faisant état d'une révision des hypothèses budgétaires à fin juillet 2016, fait ressortir des positions de trésorerie négative du mois d'août 2016 au mois de mars 2017 (sauf décembre 2016).

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée le 9 octobre 2018 à la société Guy Degrenne en application de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. La société a adressé sa réponse à l'AMF le 16 novembre 2018.

Le 21 mars 2019, le rapport d'enquête ainsi que ses annexes ont été examinés par la Commission spécialisée n° 2 du Collège de l'AMF.

Les éléments présentés l'ont conduite à adresser une notification de grief à la société Guy Degrenne sur le fondement de :

- l'article 632-1 du règlement général de l'AMF2, dans sa version applicable à l'époque des faits :

*« Toute personne doit s'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers ou sur des produits de base, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait dû savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses. (...) »*

- l'article 12.1 c) du règlement MAR, entré en application le 3 juillet 2016, prévoit un cas de manipulation de marché par diffusion d'informations ainsi formulé :

*« Aux fins du présent règlement, la notion de manipulation de marché couvre les activités suivantes : [...]*

*;*  
*c) diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, [...], ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, [...], y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses ».*

Par ailleurs, l'article 15 du même règlement dispose qu'« *une personne ne doit pas effectuer des manipulations de marche ni tenter d'effectuer des manipulations de marché* ».

En définitive, la notification de grief relève qu'en ne communiquant pas correctement ou plus explicitement, dans son rapport financier annuel publié le 22 septembre 2016, sur les raisons de l'avance en compte courant du 29 juin 2016, et en indiquant dans ce même document, de manière inexacte, que l'existence d'un « *fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant pour faire face aux obligations du Groupe au cours des 12 mois suivant la date d'arrêt des comptes et au-delà* », la société Guy Degrenne pourrait avoir diffusé une information donnant ou étant susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses concernant l'offre, la demande ou le cours du titre Guy Degrenne, ou fixant ou étant susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours du titre Guy Degrenne, ce que la société Guy Degrenne savait ou aurait dû savoir.

Le 10 mai 2019, conformément à l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier, le président de l'AMF a informé le procureur de la République financier de la décision de la Commission spécialisée du Collège de notifier des griefs d'abus de marché à la société Guy Degrenne, et lui a transmis une copie du projet de notification de griefs.

Par lettre datée du 17 juin 2019, le procureur de la République financier a indiqué à l'AMF que le Parquet national financier ne souhaitait pas engager l'action publique à l'encontre de la société Guy Degrenne, pour les faits portés à sa connaissance.

Le Collège de l'AMF a, par lettre du 28 juin 2019, notifié à la société Guy Degrenne, des griefs en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par une lettre en date du 18 juillet 2019, la société Guy Degrenne a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. La société Guy Degrenne entend faire les observations suivantes :

Elle souhaite en premier lieu rappeler que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue pas ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

Elle souhaite ensuite apporter les précisions suivantes :

Le 30 septembre 2014, la société Diversita (l'« *Actionnaire Majoritaire* »), détenue à 100% par Monsieur Philippe Spruch, est entrée au capital de la Société afin de procéder à un investissement long terme dans une industrie française en difficulté. Depuis son entrée au capital, l'Actionnaire Majoritaire a investi près de 40 millions d'euros dans cette entreprise.

Au cours de l'année 2016, le conseil d'administration de la Société et l'Actionnaire Majoritaire ont découvert au fil du temps les faiblesses de l'entreprise.

C'est dans ce contexte que, le 29 juin 2016, l'Actionnaire Majoritaire a procédé, à titre de mesure préventive et sans avoir une vision claire et précise de la situation de la Société, à une avance en compte courant d'un montant de 3 millions d'euros.

La Société Guy Degrenne, qui a été radiée de la cote à la suite de l'opération de restructuration du capital pour laquelle Diversita, actionnaire majoritaire et Vorwerk ont procédé à une recapitalisation de la Société et offert une porte de sortie des actionnaires minoritaires. La Société est engagée dans un processus de restructuration industrielle qui est la dernière phase d'une opération de retournement qui a débuté par la prise de contrôle de la Société par le Groupe Diversita.

Les opérations qui ont fait l'objet des investigations de l'AMF s'inscrivent donc dans le contexte de restructuration.

L'Actionnaire Majoritaire a régulièrement et complètement rempli son devoir d'actionnaire en évitant à la société de se trouver en cessation de paiements, et à aucun moment le public n'a pu douter de son implication.

Le soutien de l'Actionnaire Majoritaire a été intégré par le marché depuis la prise de contrôle de Diversita.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Guy Degrenne se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 28 juin 2019 adressée à la société Guy Degrenne, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société Guy Degrenne, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagement de la société Guy Degrenne

La société Guy Degrenne s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 50.000 € (cinquante mille euros).

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 14 novembre 2019

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société Degrenne, représentée par sa Présidente

Benoît de Juvigny

Madame Geraldine Hottier-Fayon